

E 7183

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à l'activation du centre d'opérations de l'UE pour les missions et l'opération PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique.

SN 1175/1/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 février 2012
(OR. en)**

**SN 1175/1/12
REV 1**

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil relative à l'activation du centre d'opérations de l'UE
pour les missions et l'opération PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique

**Projet de DECISION DU CONSEIL
relative à l'activation du centre d'opérations de l'UE pour les missions et l'opération PSDC
se déroulant dans la Corne de l'Afrique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43,
paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité (HR),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 décembre 2004, le Conseil européen a approuvé les propositions permettant de mettre en place un centre d'opérations et de définir son mandat.
- (2) Le 7 avril 2008, le Conseil a adopté la décision 2008/298/PESC¹ du Conseil modifiant la décision 2001/80/PESC instituant l'état-major de l'Union européenne (EMUE), qui précise, entre autres, les tâches de l'EMUE en relation avec le centre d'opérations de l'UE.
- (3) Le 18 juillet 2007, le Conseil a approuvé les lignes directrices relatives à une structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles menées par l'UE dans le domaine de la gestion des crises.
- (4) Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/851/PESC² mettant en place l'opération Atalanta qui vise à la dissuasion des actes de piraterie au large des côtes de la Somalie.
- (5) Le 15 février 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/96/PESC³ relative à une mission militaire de l'UE visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia).
- (6) Le 14 novembre 2011, le Conseil a adopté un cadre stratégique pour la Corne de l'Afrique afin d'orienter l'action de l'UE dans la région.
- (7) Le 1^{er} décembre 2011, le Conseil a décidé d'accélérer la planification relative à l'activation du centre d'opérations de l'UE pour les missions et l'opération PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique, conformément au mandat de ce dernier.
- (8) Le 16 décembre 2011, le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise pour la mission de renforcement des capacités maritimes régionales en tant que mission PSDC civile dotée d'une expertise militaire.

¹ JO L 102 du 12.4.2008, p. 25.

² JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

³ JO L 44 du 19.2.2010, p. 16.

- (9) Le 23 janvier 2012, le Conseil a décidé que le centre d'opérations de l'UE devrait être activé pour les missions et l'opération PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique.
- (10) Le centre d'opérations de l'UE devrait faciliter la coordination et améliorer les synergies entre les missions et l'opération PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique, dans le contexte du cadre stratégique pour la Corne de l'Afrique et en liaison étroite avec le Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Corne de l'Afrique.
- (11) Le centre d'opérations de l'UE devrait bénéficier de l'appui des structures existantes de l'EMUE, renforcées par l'élément de soutien de l'EUTM Somalia et l'équipe de liaison de l'opération Atalanta.
- (12) Étant donné qu'il faut optimiser le soutien qu'il apporte à l'ensemble des missions et opérations PSDC, l'EMUE devrait fournir un appui au centre d'opérations de l'UE dans la limite de ses moyens et capacités.
- (13) L'activation du centre d'opérations de l'UE [ne comportera pas] [ne comporte pas] de responsabilités de commandement et de contrôle en ce qui concerne sa fonction de soutien,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Activation du centre d'opérations de l'UE

1. Le centre d'opérations de l'UE est activé afin de soutenir les missions et l'opération relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) qui se déroulent dans la Corne de l'Afrique, à savoir l'opération Atalanta, l'EUTM Somalia et la mission civile prévue dans le cadre de la PSDC en vue de renforcer les capacités maritimes régionales.
2. L'activation du centre d'opérations de l'UE est sans préjudice des chaînes de commandement militaires et civile de ces missions et de cette opération.

Article 2

Objectif et mandat

Le centre d'opérations de l'UE fournit un soutien dans le domaine de la planification opérationnelle et de la conduite de l'opération Atalanta, de l'EUTM Somalia et de la future mission civile prévue dans le cadre de la PSDC en vue de renforcer les capacités maritimes régionales, dans un souci d'efficacité, de cohérence et de synergies accrues. Dans ce cadre, le centre d'opérations de l'UE contribue à faciliter l'échange d'informations, à améliorer la coordination et à renforcer les synergies civilo-militaires.

1. Le centre d'opérations de l'UE exécute les tâches suivantes:
 - a) fournir, en tirant parti de son expertise militaire et de ses compétences spécialisées en matière de planification, un soutien direct au commandant des opérations civiles pour la planification opérationnelle et la conduite de la mission de renforcement des capacités maritimes régionales;

- b) apporter un soutien au commandant de la mission EUTM et renforcer la coordination stratégique entre l'EUTM Somalia et les autres missions et opérations PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique;
- c) assurer la liaison avec l'opération Atalanta;
- d) fournir un appui à la direction "Gestion des crises et planification" (CMPD), à sa demande, pour la planification stratégique des missions et de l'opération PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique;
- e) faciliter l'interaction entre les missions et l'opération PSDC se déroulant dans la Corne de l'Afrique et les structures en place à Bruxelles;
- f) faciliter la coordination et améliorer les synergies entre l'opération Atalanta, l'EUTM Somalia et la mission de renforcement des capacités maritimes régionales, dans le cadre de la stratégie pour la Corne de l'Afrique et en liaison avec le Représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique.

Article 3

Chef du centre d'opérations de l'UE

1. XXX est nommé(e) chef du centre d'opérations de l'UE pour une période de [2] ans, qui peut être renouvelée si le Conseil en décide ainsi. Il/Elle exerce ses fonctions sous le contrôle politique et la direction stratégique du comité politique et de sécurité (COPS), ainsi que, le cas échéant, sous la direction militaire du comité militaire de l'Union européenne (CMUE).
2. Le chef du centre d'opérations de l'UE exerce son autorité sur le personnel du centre d'opérations pour toute question liée au mandat et aux tâches dudit centre.

3. Le chef du centre d'opérations de l'UE est chargé de répondre aux demandes adressées au centre d'opérations par le commandant de l'opération civile, le commandant d'opération de l'opération Atalanta, le commandant de la mission EUTM et la CMPD, respectivement. Il veille au bon fonctionnement du centre et assure la coordination de l'utilisation des capacités, qui se fait de manière efficace. Le commandant de l'opération civile, le commandant de la mission EUTM et le commandant d'opération de l'opération Atalanta continuent à assumer respectivement la responsabilité finale des documents de planification opérationnelle et des décisions relatives à la conduite des missions et de l'opération.
4. Dans les limites de ses responsabilités, le chef du centre d'opérations de l'UE rend régulièrement compte au CMUE et au COPS.

Article 4

Personnel

1. Les ressources humaines du centre d'opérations de l'UE comprennent:
 - le personnel fourni par l'EMUE;
 - l'élément de soutien de l'EUTM;
 - l'équipe de liaison de l'opération Atalanta;
 - le personnel détaché par les États membres.
2. Les ressources humaines mises à la disposition du centre d'opérations de l'UE couvrent toute l'expertise militaire requise pour lui permettre de remplir son mandat et d'exécuter ses tâches adéquatement [et font l'objet d'un réexamen par le COPS]. Il appartient au chef du centre d'opérations de l'UE de définir exactement l'expertise requise, en étroite concertation avec les commandants de l'opération et des missions, ainsi qu'avec l'EMUE.

3. Tous les membres du personnel respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE¹.

Article 5
Organisation

Le centre d'opérations de l'UE est organisé selon des responsabilités fonctionnelles qui correspondent aux impératifs des missions et de l'opération PSDC auxquelles il fournit un soutien.

Article 6
Appui de l'EMUE

Dans les limites de ses moyens et capacités, l'EMUE fournit un appui au centre d'opérations de l'UE conformément à son mandat, selon les modalités suivantes:

- il veille à la disponibilité et à l'état de préparation du personnel, des installations et des équipements du centre d'opérations de l'UE;
- il entretient, met à jour et remplace le matériel du centre d'opérations de l'UE;
- il assure l'entretien des installations utilisées par le centre d'opérations de l'UE.

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

Article 7
Financement

1. Le personnel fourni par l'EMUE est financé conformément aux règles applicables à l'EMUE.
2. Les frais liés au détachement de personnel auprès du centre d'opérations de l'UE sont supportés par l'État membre ayant procédé au détachement.
3. Les surcoûts sont à charge des budgets des missions et opération PSDC concernées, conformément aux règles financières applicables.
- [4. Le centre d'opérations de l'UE veille à utiliser les ressources disponibles de manière optimale.]

Article 8
Réexamen

Le mandat, les tâches et le fonctionnement du centre d'opérations de l'UE, dans le cadre de l'ensemble des structures mises en place par l'UE en matière de gestion de crises, sont réexaminés six mois après la date d'adoption de la présente décision et à intervalles réguliers par la suite. La présente décision peut être révisée s'il y a lieu.

Article 9
Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle expire XXX.
